

MUNICIPALITE DE VETROZ
Route de l'Abbaye 31 / 1963 Vétroz
027 345 37 70

REGLEMENT COMMUNAL LOCATION ET UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC (état au 22.04.2026)

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1	But.....	2
ARTICLE 2	Principes	2
ARTICLE 3	Définition et étendue	2
ARTICLE 4	Utilisation du domaine public.....	3
ARTICLE 5	Demande.....	3
ARTICLE 6	Sous-location.....	3
ARTICLE 7	Autorisation à titre précaire	4
ARTICLE 8	Taxes et tarifs.....	4
ARTICLE 9	Remise en état des lieux	4
ARTICLE 10	Prescriptions spéciales concernant les fouilles	4
ARTICLE 11	Mesures administratives.....	5
ARTICLE 12	Infractions et amendes	5
ARTICLE 13	Voies de recours.....	5
ARTICLE 14	Dispositions finales.....	5
ANNEXE 1	Tarifs de location et d'utilisation du domaine public.....	7
ANNEXE 2	Plan de remise en état des fouilles.....	8
ANNEXE 3	Tablette des amendes pour les fouilles.....	9

Le Conseil général de la commune de Vétroz,

- vu les articles 137 et suivants de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;
- vu les articles 3, 21, 30 de la loi sur la police du commerce du 8 février 2007 ;
- vu l'article 21 du règlement de construction et de zones du 19 juin 2006 ;
- vu le règlement communal de police du 25 mars 2019 ;
- sur proposition du Conseil municipal,

ordonne :

ARTICLE 1 But

Le présent règlement vise à définir les principes d'utilisation et de location du domaine public.

ARTICLE 2 Principes

1. L'usage commun du domaine public prime sur l'usage particulier.
2. L'utilisation du domaine public à titre temporaire ou durable pour un usage particulier nécessite une autorisation ou une concession écrite de la Municipalité. Sont réservées les autres autorisations à requérir, en particulier l'autorisation de construire ou l'autorisation d'exploiter ou les autorisations nécessaires quant à la signalisation routière.
3. Cette autorisation ou cette concession ne peut être accordée que si les travaux ne peuvent être réalisés sans emprise sur le domaine public ou si un usage commercial ne peut être réalisé sans gêne pour l'usage commun de la zone.
4. L'utilisation du domaine public cantonal est réservée.

ARTICLE 3 Définition et étendue

1. Par domaine public on entend les terrains et infrastructures gérés par la Municipalité, en propriété ou par délégation, dont l'accès et l'usage sont ouverts au public sans restrictions autres que celles de portée générale notamment imposées par les règles de circulation routière.
2. Par utilisation du domaine public à titre temporaire ou durable pour un usage particulier, on entend une utilisation dans une mesure dépassant l'usage commun ou d'une manière ne correspondant pas à sa destination, notamment pour des chantiers, fouilles, installations de travaux ou autre usage commercial.
3. Les utilisations, relevant d'usages particuliers au sens de la Loi sur les routes, de voies publiques (zone routière), de parkings et autres places publiques sont gérées par le

présent règlement sous réserve des dispositions de droit communal, cantonal ou fédéral auxquelles il ne peut déroger.

ARTICLE 4 Utilisation du domaine public

Est notamment touché par les présentes dispositions celui qui utilise le domaine public aux fins suivantes :

- a. étalages de marchandises devant les magasins ou sur les places de foire ou marché ;
- b. terrasses de débits de boissons ;
- c. manifestations de toutes natures (cirques, grandes tentes, cantines de fêtes, etc.) ;
- d. chantiers et dépôts ;
- e. fouilles, pose de bennes, échafaudages ;
- f. autres utilisations se rapportant à un chantier et/ou une installation.

ARTICLE 5 Demande

1. La demande est faite par écrit à l'administration communale.
2. La durée d'utilisation s'entend dès la prise de possession et jusqu'à la remise en état du domaine public.
3. Elle précise :
 - a. les motifs de l'occupation sollicitée ;
 - b. l'emprise nécessaire (plan de situation) ;
 - c. le début de l'activité ;
 - d. la durée prévisible de l'utilisation qui s'entend jusqu'à la remise en état complète du domaine public ;
4. Un plan de circulation et de signalisation doit être soumis pour approbation à la commission cantonale de signalisation routière pour les chantiers, dépôts, fouilles, pose de bennes, échafaudages et autres utilisations se rapportant à un chantier et/ou une installation.
5. Le formulaire de demande de permis de fouille est requis pour les fouilles.
6. Pour les cas d'urgence, rupture de conduite, etc., la demande pourra être formulée a posteriori dans les meilleurs délais.
7. Dans chaque cas, la Municipalité fixe et délimite la surface pouvant être concédée.

ARTICLE 6 Sous-location

La sous-location est interdite.

ARTICLE 7 Autorisation à titre précaire

L'autorisation qui est accordée à titre précaire peut être modifiée ou retirée en tout temps. Dans ces cas, la Municipalité rembourse une partie de la taxe proportionnellement au temps pendant lequel le locataire n'aura pas joui de sa place ou d'une partie de cette dernière.

ARTICLE 8 Taxes et tarifs

1. Les taxes de location et d'utilisation du domaine public pour notamment :

- a. les étalages de marchandises,
- b. les terrasses de débits de boissons,
- c. les bancs d'étalage sur les places de foire et de marché,
- d. les manifestations,
- e. les chantiers et dépôts,
- f. les fouilles, poses de bennes, échafaudages,

sont perçues annuellement ou par événement, dans les limites de l'article 143 de la loi sur les routes.

2. Les taxes sont :

- a. définies dans la table annexe 1,
- b. revues au minimum une fois par année à l'occasion du budget ainsi que des conditions locales des surfaces concédées.

3. Dans les cas spéciaux (zone vieux-village, manifestations, etc.), le Conseil municipal a la compétence de statuer et de déroger aux montants indiqués dans les annexes du présent règlement.

ARTICLE 9 Remise en état des lieux

Indépendamment des tarifs fixés, la remise en état des lieux est entièrement à la charge des bénéficiaires de l'autorisation ou de la concession.

ARTICLE 10 Prescriptions spéciales concernant les fouilles

1. Les différents intervenants coordonneront leurs travaux afin de les réaliser successivement et sans délais injustifiés.
2. Le bénéficiaire a l'obligation de faire vérifier par la commune les différentes étapes des travaux (ouverture fouille, raccordements eau /égouts, remblayage et exécution revêtement) et d'avertir le responsable des Travaux publics 24 heures avant chaque étape.
3. Les raccordements aux réseaux publics sont à exécuter selon les prescriptions légales en la matière ; tout raccordement à un réseau d'évacuation des eaux nécessite la mise en place d'une chambre de visite.

4. Les remblayages et revêtements sont à exécuter selon plan type de remise en état des fouilles défini dans l'annexe 2.
5. Si la largeur de la fouille est supérieure au 1/3 de celle de la chaussée ou du trottoir, la couche de roulement (tapis) devra être refaite sur toute sa largeur.
6. Les cas particuliers, par exemple dallage, seront traités avant la délivrance du permis.
7. Nonobstant la surveillance exercée par la commune, la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation demeure pleinement engagée pendant toute la durée du permis et jusqu'à l'extension du délai usuel de garantie (3 ans selon norme SNV 640 408c art. 21) sous réserve de l'examen des conditions de la responsabilité.

ARTICLE 11 Mesures administratives

1. Les autorisations temporaires ou durables à usage commercial peuvent être suspendues ou retirées en cas d'inobservation des règlements et directives en la matière.
2. Le Conseil municipal peut faire arrêter, démolir ou transformer d'office, aux frais et risques de leur auteur, les travaux irréguliers ainsi que ceux entrepris sans autorisation.
3. De même, il peut faire exécuter d'office, aux frais et risques du bénéficiaire d'une autorisation, tous travaux ordonnés en application du présent règlement, lorsqu'un avertissement est demeuré sans effet.

ARTICLE 12 Infractions et amendes

1. Les contrevenants au présent règlement sont passibles d'une amende allant de Fr. 500.- à Fr. 10'000.- à prononcer par le Conseil municipal, sans préjudice des peines qui pourraient être encourues à teneur des dispositions légales cantonales et fédérales.
2. Pour les fouilles, le montant des amendes est défini dans l'annexe 3.

ARTICLE 13 Voies de recours

1. Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss de la Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), auprès du Conseil municipal, dans les 30 jours dès sa notification.
2. Les décisions du Conseil municipal rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les 30 jours dès leur notification aux conditions prévues par la LPJA.

ARTICLE 14 Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur dès sa validation par le Conseil d'Etat.

Sur proposition du Conseil municipal, approuvé par le Conseil général de Vétroz en séance du 13 octobre 2025.

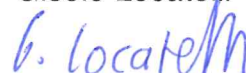
La Présidente

Cindy Papilloud



La Secrétaire

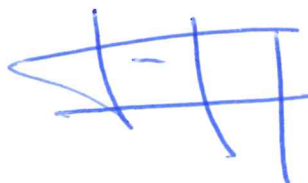
Gisèle Locatelli



Modifié par le Conseil municipal, sur proposition du SAIC, en séance du 26 mars 2026.

Le Président

Pierre-Michel Venetz



Le Secrétaire

Bertrand Fontannaz



Homologué par le Conseil d'Etat en séance du

22 AVR. 2026

ANNEXE 1 Tarifs de location et d'utilisation du domaine public

Conformément à l'article 8 du règlement communal sur la location et l'utilisation du domaine public, le conseil municipal a arrêté, lors de sa séance du 19 octobre 2023, les montants de location et d'utilisation du domaine public suivants :

1. Terrasses des établissements publics

Fr. 12.- par m2 et par an.

2. Étalages de marchandises devant les magasins

Fr. 12.- par m2 et par an.

3. Chantiers

Fr. 100.- le premier jour et ensuite Fr. 50.- chaque jour supplémentaire.

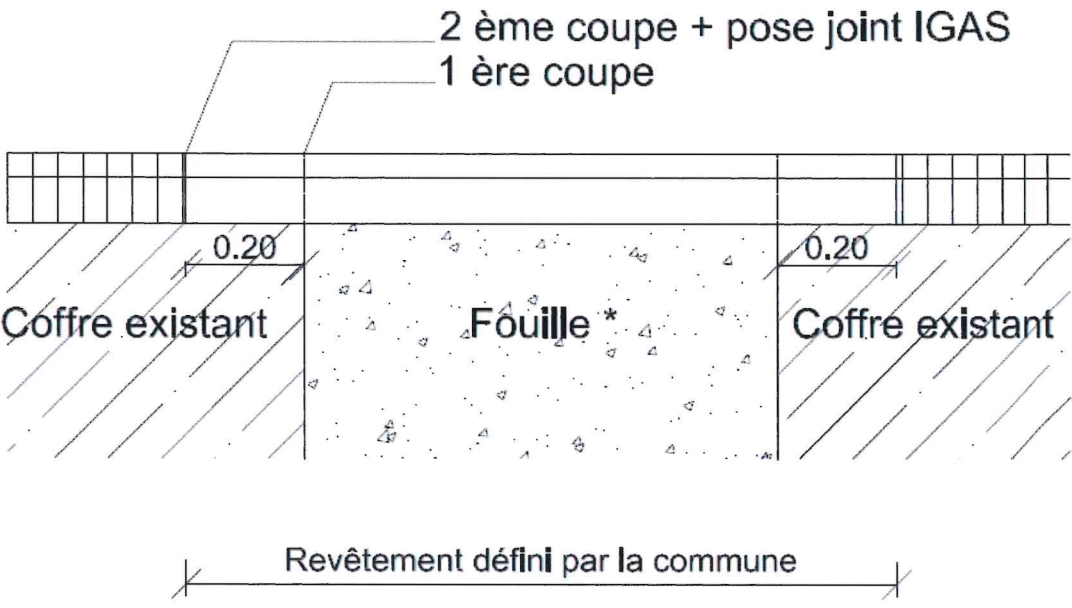
4. Fouilles

Permis de fouille : Fr. 150.- .

Fouille longitudinale : Fr. 5.- par ml et par semaine.

Fouille transversale : Fr. 10.- par ml et par semaine.

Sondage : Fr. 50.- par sondage et par semaine.

Commune de Vétroz Travaux Publics	Remise en état des fouilles Plan de principe
La pose de revêtement définitif à froid est exclue Il est autorisé à titre provisoire et doit être remplacé selon plan type dès que possible	
 <p>The diagram shows a cross-section of a trench. At the top, there are two labels: '2ème coupe + pose joint IGAS' and '1ère coupe'. Below these, a horizontal line represents the ground surface. On either side of the central trench, there are hatched areas labeled 'Coffre existant'. The width of each existing box is indicated as '0.20'. The central area is labeled 'Fouille *' and is filled with a stippled pattern representing gravel. Below the trench, a horizontal line with arrows at both ends is labeled 'Revêtement défini par la commune'.</p>	
* Le remblayage de la fouille avec GRAVE I, compactage par couches de 30 à 40 cm max. Enrobage des tuyaux avec matériaux fins	

ANNEXE 3**Tablette des amendes pour les fouilles**

Type d'infraction	Montant
Réalisation de fouille sans demande de permis	Fr. 1'000.-
Réalisation de fouille non conforme au permis demandé	Fr. 500.-
Réalisation de fouille hors des délais annoncé	Fr. 500.-
Réalisation de fouille sans signalisation correcte	Fr. 500.-
Démontage des équipements communaux	Fr. 1'000.-
Raccordement sur réseaux communaux sans demande	Fr. 500.-
Supplément en cas de récidive	Fr. 500.-